

combinaisons, qui sont au-dessus de la portée d'hommes simples & grossiers tels qu'on peut supposer qu'étoient ceux qui ont donné pour la première fois un nom au Mont *Vultur*. Ne pourroit-on pas dire que le grand défaut des étymologistes modernes est de mettre leur esprit à la place de la simplicité & de l'ignorance des anciens tems ?

(*Novelle letterarie.*)

*RECUEIL des loix constitutives des colonies angloises, considérées sous la dénomination d'États-Unis de l'Amérique septentrionale, auquel on a joint les actes d'indépendance, de considération & autres actes du congrès général ; traduit de l'anglois. Dédié à M. le docteur FRAN-
XLIN. A Philadelphie ; & se vend à Paris, rue Dauphine, chez Cellot & Jombert, fils jeunes, Libraires. Vol. in-12. de 378 pages, 1778.*

C'Est de la confusion des élémens qu'est sorti le bel ordre de la nature. C'est dans des siècles de grossièreté & d'ignorance qu'ont été écrites les loix vigoureuses & équitables de Lacédémone & de Rome. Quelles doivent être les productions d'un siècle éclairé & philosophique ? On en jugera un jour par les loix constitutives des états-unis de l'Amérique. Elles

forment un code tout neuf pour une république toute nouvelle. Ces loix, rédigées d'après la connoissance du caractère des peuples auxquels elles sont destinées, sont plus conformes au droit naturel, que nos loix empruntées pour la plupart des Romains, avec qui nous n'avons presque plus rien de commun. Comment des loix faites pour des républicains peuvent-elles convenir à un peuple soumis au gouvernement monarchique ?

Ce recueil contient l'acte d'indépendance, ou la déclaration des représentans des colonies unies de l'Amérique, assemblés en congrès général, le 4 juillet 1776 ; c'est un tissu de principes tirés du droit naturel & appliqués aux motifs qui ont forcé les Américains à changer la forme du gouvernement. La Suisse, la Hollande & les colonies Angloises, sont de grands exemples de ce que peuvent sur des peuples que la mollesse n'a point disposé à l'esclavage, l'excès du pouvoir & l'abus de l'autorité. On est étonné de voir sous les empereurs, les descendants des Camilles & des Scipions, bassement patiens ou lâches délateurs, se prosterner devant des tyrans qui les égorgeaient ; c'est que la tyrannie trouva un peuple sans vigueur, avili de longue-main par le luxe ; c'est que la tyrannie ose tout lorsqu'elle n'a rien à craindre : l'histoire nous en offre plusieurs exemples ; mais si l'oppression s'étend sur des peuples dont les vices n'ont point altéré l'énergie, malheur à ceux qui en auront été les vils instrumens !

Les articles de confédération & d'union perpétuelle entre les treize états, forment la seconde piece de ce recueil. Ces loix sont communes aux treize provinces-unies; ce sont des réglemens constitutifs & fondamentaux. Aucun article proposé par le congrès, aux corps législatifs de tous les états-unis, n'a été arrêté qu'après l'examen & avec l'approbation de ces corps.

Mais ce qui paroît bien sage, c'est la recommandation que fait le congrès aux assemblées respectives des colonies-unies, dans lesquelles il n'y a point encore jusqu'à présent de gouvernement établi, de pourvoir aux besoins du pays, d'adopter telle forme de gouvernement, qui, de l'avis des représentans du peuple, pourra le mieux contribuer au bonheur & à la sûreté de leurs commettans en particulier, & de l'Amérique en général.

Les écrivains qui ont essayé de remonter à l'origine & à l'établissement des sociétés politiques, se sont épuisés en conjectures. Il est certain qu'elles n'ont pu s'établir que de deux manieres; ou le plus fort a imposé la loi au plus foible, ou les peuples, comme font aujourd'hui les Américains, se sont rassemblés en corps, & ont convenu de certains réglemens qui n'étoient dans le moment de la confédération, que l'expression naïve de l'amitié, de l'union, de l'assistance réciproque des membres en particulier pour l'intérêt commun & général; avec promesse de ne rien changer à ces loix primitives & constitutives, que du con-

sentement de la société représentée par ceux qu'elle chargeoit de sa confiance & de ses intérêts. Le code Américain, précieux au politique, au philosophe, aux souverains même, offre un spectacle qui réalise ou qui détruit bien des idées métaphysiques, bien des systèmes hasardés sur des conjectures ou d'après des vues particulières. Ce qui se passe est le creuset de tout ce qu'on a imaginé.

Le rédacteur de ce recueil n'a pu se procurer encore que les loix générales de la grande république, telles que la confédération, l'acte d'indépendance, l'acte de navigation pour l'exportation & importation des denrées & marchandises dans tous & de tous les pays du monde, à l'exception des pays soumis au roi de la Grande-Bretagne; l'instruction du congrès à ses armateurs; concernant la conduite qu'ils doivent tenir dans leurs courses & dans leurs prises; les constitutions particulières à la Pensylvanie, au nouveau-Jersey, à la Delaware, au Maryland, à la Virginie & à la Caroline méridionale: il se propose de donner les loix des autres provinces, à mesure que ces loix seront connues. Comme la plupart ont été publiées par lambeaux dans divers papiers publics, nous croyons inutile d'en donner ici un extrait. Quelques journalistes guidés par des intérêts particuliers, ont quelquefois altéré ces pièces: ainsi ceux qui ne les connoissent que par cette voie, peuvent recourir à ce recueil. La gazette d'Amsterdam du 26 août 1777, a voulu faire entendre que dans l'instruction donnée aux ar-

mateurs, le congrès leur insinuoit de semer l'esprit d'indépendance dans les ports des nations étrangères, & de faire espérer aux isles de la Martinique & de la Guadeloupe, une alliance avec les états-unis. Le rédacteur prévient que l'instruction qu'il publie, est originale; qu'elle a été trouvée, ainsi que la formule des commissions données aux armateurs sur des armateurs Américains enlevés par des vaisseaux de guerre Anglois.

Par-tout, ces loix respirent la bienfaisance & l'humanité. (*) Ici ce sont des défenses d'introduire des esclaves dans aucune des treize colonies d'Amérique; là, des punitions sévères annoncées à ceux des officiers de vaisseau ou autres, qui auroient de sang froid tué; estropié, ou par torture, ou de toute autre manière, traité cruellement, inhumainement; & contre les usages & pratique des nations civilisées, les personnes surprises à bord des navires qu'ils auroient pris; des défenses de rançonner aucun prisonnier, avec ordre d'en disposer ainsi que le congrès, ou, (si le congrès n'étoit pas assemblé dans la colonie où le prisonnier sera conduit,) l'assemblée générale; la convention, ou conseil ou comité de sûreté de cette colonie l'ordonnera.

(*) Nous observerons seulement, que, parmi les loix particulières, celles du nouveau Jersey, moins justes & moins impartiales que la constitution de Pensylvanie, privent les Catholiques Romains de tous les emplois,

Voici quelques-unes des loix concernant la poursuite des coupables.

Tous les criminels seront admis pour les témoins & pour les conseils, aux mêmes privilèges dont leurs poursuivans jouiront & auront droit de jouir.

Dans tout procès criminel, tout homme a le droit d'être instruit de l'accusation qui lui est intentée, d'obtenir un conseil, d'être confronté à ses accusateurs & aux témoins, de faire examiner les témoignages sous serment à sa décharge; & il a le droit à une procédure prompte par un juré impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

Quant aux taxes & aux impositions, les loix sont fondées sur les principes de l'économie la plus sage. Dans une des loix de la Pensylvanie, il est dit : » il ne sera imposé » sur le peuple de cet état, & ne sera payé » par lui aucune taxe, douane ou contribu- » tion quelconques, qu'en vertu d'une loi à » cet effet; & avant qu'il soit fait de loi » pour ordonner quelque levée, il faut qu'il » apparaisse clairement au corps législatif, que » l'objet pour lequel on imposera la taxe, se- » ra plus utile à l'état, que ne le seroit l'ar- » gent de la taxe à chaque particulier, si elle » n'étoit pas levée. Cette regle bien obser- » vée, jamais les taxes ne deviendront un far- » deau. «

Comme chaque Province a fait ses loix; elles ne sont pas rangées par ordre, enforte

que les loix civiles, les loix criminelles, les loix politiques, sont seulement distinguées par leur N^o.; mais il y a apparence que lorsque cette législation sera parvenue à son terme ou à peu près, elles seront rangées par matières; & alors bien des nations pourront y trouver des lumières pour la réformation de leurs codes.

Voici encore, pour la Pensylvanie, un établissement qui nous a paru être le fruit de la plus profonde politique. On a éprouvé que les meilleurs gouvernemens s'alterent insensiblement, & qu'il est même quelquefois nécessaire d'y faire des réformes relatives aux changemens des circonstances. C'est d'après cette considération, que l'état de Pensylvanie a créé un conseil de censeurs, qui doit être assemblé tous les sept ans. » Le devoir de ce conseil » sera d'examiner si la constitution a été con- » servée dans toutes ses parties sans la moindre atteinte, & si les corps chargés de la » puissance législative & exécutive, ont rempli leurs fonctions, comme gardiens du peuple; si les taxes publiques ont été imposées & levées justement; quel a été l'emploi des fonds publics & si les loix ont été bien exécutées..... Le conseil des censeurs aura aussi le pouvoir de convoquer une commission extraordinaire, qui devra s'assembler dans les deux années qui suivra la session dudit conseil, s'il leur a paru qu'il y ait une nécessité absolue de corriger quelque article défectueux de la constitution, d'en expliquer

» quelqu'un qui ne feroit pas clairement ex-
 » primé, ou d'en ajouter qui fussent néces-
 » saires à la conservation des droits & du
 » bonheur du peuple. Mais les articles que
 » l'on proposera de corriger & les corrections
 » proposées, ainsi que les articles à ajouter
 » ou ceux à abroger, seront authentiquement
 » publiés au moins six mois avant le jour fixé
 » pour l'élection de la commission extraordi-
 » naire, afin que le peuple ait le loisir de
 » les examiner & de donner sur ces objets
 » des instructions à ses délégués. »

L'éditeur n'a pas oublié d'insérer dans son
 recueil le diplôme du doctorat que l'université
 de Cambridge, dans la nouvelle Angleterre,
 a envoyé au général Washington, avec cette
 formule respectable : « Du consentement des
 » très-révérands & honorables de notre uni-
 » versité, nous avons conféré & conférons
 » audit Washington, écuyer, qui mérite les
 » honneurs les plus distingués, les titre &
 » degré de *docteur en droits de la nature, des*
 » *gens & du droit civil* ; & lui avons accordé
 » & accordons tous les honneurs & privile-
 » ges appartenans auxdits titre & dignité ».

Le dénombrement des treize colonies-unies
 offre un tableau plus majestueux. On a compté
 en 1775, dans la nouvelle Hampshire, 150000
 habitans ; dans Massachusset 400000 ; dans
 Rhode-Island 59678 ; dans Connecticut 192000
 (ces provinces forment la nouvelle Angle-
 terre) ; dans New-York 250000 ; dans New-
 Jersey 130000 ; dans la Pensylvanie & De-

laware 350000 ; dans Maryland 320000 , dans la Virginie 650000 ; dans la Caroline Septentrionale 300000 ; dans la Caroline Méridionale 225000 ; dans la Géorgie 30000. Total 3056578 habitans.

L'éditeur de ce recueil se propose de donner les constitutions des autres états , à mesure qu'elles seront connues. Il l'a dédié à juste titre au célèbre docteur Franklin ; ceux qui ont quelque connoissance des affaires de l'Amérique Septentrionale , conviendront que c'étoit sous les auspices de cet homme célèbre que devoit naturellement paroître cette curieuse & importante collection.

(*Journal de Paris ; journal des sciences & beaux-arts ; affiches & annonces de Paris.*)

ANNALES poétiques , ou Almanach des Muses , depuis l'origine de la poésie françoise. Tomes V & VI. A Paris , chez Delalain , libraire , rue de la Comédie Françoise , hôtel de la Feuillière. 2 vol. in-12 , de 300 pages chacun avec un portrait gravé. 1778.

QUoique le cinquieme volume ne contienne les poésies que de trois auteurs , il n'est pas inférieur à ceux qui l'ont précédé. *Guillaume de la Perriere & François Habert* sont des poètes peu connus , & qui en général ne méritent